

Ajournement

solliciteur général, rend compte au Parlement et à la population canadienne.

Deuxièmement, pour renforcer le contrôle des activités de cet organisme et le respect de son obligation de rendre compte, le Parlement a mis sur pied un organisme d'examen externe: le Comité de surveillance des activités du renseignement de sécurité, le CSARS.

Aux termes de la loi, le CSARS doit assumer deux sortes de fonctions: la première consiste à agir comme tribunal administratif pour entendre les plaintes dont fait l'objet le service; la deuxième qui s'applique au présent débat est d'examiner le rendement et les activités du service.

L'article 38 de la Loi sur le SCRS autorise le CSARS à surveiller la façon dont le SCRS exerce toutes ses fonctions, plus précisément en vertu de l'article 54. Le CSARS peut faire enquête sur toute question relative aux activités du SCRS, puis présenter un rapport spécial au solliciteur général.

Le CSARS est autorisé à obtenir du SCRS et de l'inspecteur général toute information dont il a besoin pour assumer ses responsabilités, y compris des documents, des rapports et des explications. De toute évidence, le CSARS a les compétences et les pouvoirs nécessaires pour bien faire son travail.

En conclusion, ce ne serait pas dans l'intérêt des Canadiens de mettre sur pied un autre organisme d'examen qui ferait exactement ce que le CSARS est déjà autorisé à faire.

Je propose donc que nous mettions de côté cette suggestion de convoquer une commission royale jusqu'au dépôt du rapport du Comité de surveillance des activités du renseignement de sécurité.

[Traduction]

LE COMMERCE INTERNATIONAL

M. Wayne Easter (Malpègue, Lib.): Monsieur le Président, la question posée au ministre du Commerce international vient de préoccupations d'un certain nombre d'organismes agricoles qui craignent que le projet de loi C-57, la loi de mise en oeuvre de l'Organisation mondiale du commerce, ne présente des lacunes et qu'il doive être modifié.

Ma question portait sur un sujet de préoccupation, à savoir les niveaux tarifaires et les quotas supplémentaires s'appliquant aux produits soumis à la gestion de l'offre. Mais il y a d'autres sujets de préoccupation, comme les articles du projet de loi qui portent sur la Loi sur le transport du grain de l'Ouest, et les comparaisons avec la loi de mise en oeuvre américaine.

Il ne fait aucun doute dans mon esprit que la loi de mise en oeuvre américaine a plus de mordant et que les États-Unis conservent un plus grand contrôle politique.

Le 28 novembre, le ministre a répondu à ma question sur les niveaux tarifaires et sur les quotas supplémentaires s'appliquant aux produits assujettis à la gestion de l'offre en disant que des modifications au Tarif des douanes et autres lois, seraient apportées «au besoin».

Le ministre n'a pas répondu à ma satisfaction ni à celle de l'industrie en disant qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter ou que, compte tenu de ces préoccupations, un projet de loi modificatif sera présenté sous peu.

Un document sur le projet de loi C-57, que le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement a préparé à l'intention du comité permanent de l'agriculture, mentionne, à propos des quotas supplémentaires, que même si l'article 109 du projet de loi C-57 peut sembler nécessaire pour permettre des importations supplémentaires en cas d'urgence, la question de savoir quels droits s'appliqueraient sur ces importations supplémentaires reste nébuleuse.

Toujours selon le document de recherche, des pénuries pourraient être provoquées artificiellement et nécessiter des importations supplémentaires qui pourraient remplacer en permanence les produits nationaux. Les autorités concernées n'ont pu, jusqu'à maintenant, fournir une réponse satisfaisante quant aux droits qui s'appliqueraient aux importations supplémentaires.

Lorsqu'ils ont comparu devant le comité du commerce international, les représentants de la Fédération canadienne de l'agriculture ont aussi exprimé des préoccupations en ce sens.

● (1910)

Il faut s'attaquer à ce problème. Comme je l'ai dit dans le cadre de débats précédents, il pourrait arriver qu'un transformateur sous-évalue volontairement la demande. Ainsi, dans le secteur de l'aviculture, les couvoirs contrôlent l'achat des oiseaux de reproduction et il n'est donc pas difficile pour eux de planifier une pénurie et d'exiger des importations supplémentaires.

Après avoir sous-évalué volontairement les besoins, ils exigent des importations supplémentaires. Le fabricant demandera des avantages semblables et obtiendra une licence d'importations supplémentaires exemptes de droits, ce qui remettra en question, dans une large mesure, le système canadien de gestion de l'offre.

La question demeure: pourquoi le ministre n'a-t-il pas présenté les modifications voulues au Tarif des douanes pour apaiser les craintes exprimées? J'ai bien peur également que si ces modifications ne sont pas contenues dans la loi, mais simplement dans des règlements, il devienne éventuellement très facile pour un ministre qui n'est pas aussi favorable à la gestion de l'offre que le gouvernement actuel de laisser, en fait, la loi elle-même être affaiblie quelque peu pour que le système de gestion de l'offre disparaisse avec le temps.

Je voudrais formuler une autre observation et poser à ce sujet une question au ministre. Le projet de loi C-57 ne renferme aucune disposition pour faire en sorte que les exportateurs de grain puissent être avertis à l'avance du moment où on atteindra le plafond sur les volumes ou sur les dépenses aux termes de la Loi sur le transport du grain de l'Ouest et des nouvelles exigences du GATT. Ainsi, les promesses de vente et les ventes de la Commission canadienne du blé, par exemple, à un prix établi, pourraient subir des répercussions négatives si les plafonds sont atteints avant que le grain en question ne soit expédié.